

GUIDE DE L'EXPOSANT

SECURITE - INCENDIE

A conserver par l'exposant

Il est mis à disposition des exposants par l'organisateur un « chargé de sécurité », afin de donner des renseignements sur toutes les mesures de sécurité à respecter.

Il s'agit de :

Philippe BOUIN

Tél : 02 23 43 46 28

Fax : 02 23 43 46 08

Port. : 06 63 04 37 97

e-mail : optiprev@wanadoo.fr

A – PARTIE REGLEMENTAIRE

1 - GENERALITES

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation afin d'en faciliter la compréhension.

2 - ETUDE PREALABLE

L'exposant devra transmettre à l'organisateur :

- Le Nom du stand
- Le Nom du Responsable du stand
- Le type d'exposition
- Les coordonnées de son ou de ses véhicules

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'Organisateur au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation.

L'exposant doit déposer une demande d'autorisation ou une déclaration, un mois avant l'ouverture au public, dès lors :

- qu'il utilise des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux (substances radioactives ou génératrices de rayons X, gaz interdits, ...),
- que les machines et appareils sont présentés en fonctionnement.

Pendant la période de montage des stands, le Chargé de Sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

3 - COMMISSION DE SECURITE

La commission de sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle, lors de sa visite qui a lieu généralement la veille de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le Chargé de Sécurité, avant l'ouverture au public. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

L'exposant ou son mandataire qualifié doit obligatoirement être présent sur le stand lors de cette visite de réception. Il doit tenir à disposition tout renseignement concernant les installations et les matériaux (notamment être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés).

Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

D'autre part, tous renseignements concernant la Sécurité Incendie peuvent être obtenus en se mettant en rapport avec le Chargé de Sécurité.

Coordonnées :

M. Philippe BOUIN
Le Pont aux Anes
35160 MONTFORT-SUR-MEU

B – PARTIE CONSEILS ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES

1 - OBJET

Le présent document se propose de passer en revue succinctement et de manière concrète les points sur lesquels les exposants ont le plus grand intérêt à porter une attention toute particulière lors de la conception et de la préparation de leur stand.

Ils éviteront ainsi de commettre des erreurs fondamentales, toujours difficiles, voire impossible à corriger dans les heures qui précèdent l'ouverture de l'exposition.

Dans le texte ci-dessous :

- M0 signifie "incombustible",
- M1 signifie "non inflammable",
- M2 signifie "difficilement inflammable",
- M3 signifie "moyennement inflammable",
- M4 signifie "facilement inflammable".

Ces qualités doivent être attestées par un procès-verbal d'essai délivré par un laboratoire français.

2 - ACCES AUX MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

La disposition des stands ainsi que leurs aménagements ne doivent pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tels que Robinets d'Incendie Armés - (RIA - armoires d'incendie), postes d'appel téléphonique d'urgence, commande trappes à fumées, extincteurs.

Tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés.

L'exposition des objets est strictement limitée à l'emprise du stand et ne doit sous aucun prétexte déborder sur les circulations réservées au public.

3 - ACCES ET ISSUES DES STANDS

3.1. En principe, les stands d'exposition sont prévus pour être largement ouverts. Il arrive cependant que des exposants préfèrent s'isoler dans des stands aussi fermés que possible. Dans ce cas, les stands doivent avoir des issues directes sur les allées.

Leur nombre, leurs dimensions sont fonction de la superficie :

- stands de moins de 20 m² : 1 issue (0.90 m)
- stands de 20 à 100 m² : 2 issues (0.90 et 0.90 m)
- stands de 100 à 200 m² : 2 issues (1.40 et 0.90 m)
- stands de 200 à 300 m² : 2 issues (1.40 et 1.40 m)

3.2. Dégagements

Les stands de grandes dimensions doivent être conçus de manière à ne pas gêner les conditions d'évacuation envisagées pour chaque niveau (art. T.18).

Les allées qui conduisent aux sorties doivent avoir une largeur au moins égale à celle de la sortie desservie. Les sorties doivent être dégagées.

3.3. Tentures sur portes

Les rideaux, tentures et voilages sont interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands.

3.4. Les issues doivent être signalées par une inscription "SORTIE" en lettres blanches nettement visibles, sur fond vert.

3.5. Stationnement

Le stationnement est interdit sur le pourtour du chapiteau ou du hall concerné, durant l'ouverture au public.

Le comité organisateur se réserve le droit de faire enlever les véhicules en contravention aux frais des propriétaires.

4 - SIGNALISATION

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit.

5 - DELIMITATION PAR CLOISONNEMENT PARTIEL

Les surfaces du hall non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation.

6 - CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX

(Arrêté du 30juin 1983)

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4.

La preuve du classement de réaction au feu doit être apportée :

- soit par le procès verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé, en cours de validité,
- soit par le marquage de conformité à la norme NF,
- soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier.

Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée, avec la mention :

- Permanent, si pas de lavage,
- Non permanent (durée de l'ignifugation).
- soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué "in situ".

C - CONSTRUCTION DES STANDS - MATERIAUX EMPLOYES

1 - OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, rayonnage, bar, écran séparatif présentoir, etc.), tous les matériaux de catégorie M0, M1, M2 ou M3.

Les ossatures en bois de 28 mm et plus sont toutefois admises sans protection particulière alors que les ossatures en bois de 24 mm doivent être ignifugées.

Aucun panneau structure ne peut être accroché à partir du plafond.

2 - CLASSEMENTS CONVENTIONNELS DES MATERIAUX A BASE DE BOIS

(Extrait de l'arrêté du 30juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- ✓ le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 millimètres.
- ✓ le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 millimètres.
- ✓ les panneaux dérivés du bois (contre-plaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 millimètres.

3 - MATERIAUX DE REVETEMENT

3.1. Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux de catégorie M0, M1 ou M2. Ils peuvent être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films, plastiques) de très faible épaisseur (1 millimètre maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers devront être correctement marouflés ou collés sur les supports. Les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux de catégorie M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux-plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

3.2. Rideaux - tentures - voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont de catégorie M0, M1 ou M2.

Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

3.3. Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophtaliques par exemple).

3.4. Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M3 et solidement fixés.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètres et d'une superficie totale > 20 m², doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

4 - ELEMENTS DE DECORATION

4.1. Eléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux de catégorie M0 ou M1.

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

4.2. Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

Nota : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être humide en permanence.

4.3. Mobiliers

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaises, tables, bureaux, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc. doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 (1).

5 - VELUMS – PLAFONDS - FAUX-PLAFONDS - STANDS COUVERTS

Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau en surélévation, doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m² et être distants entre eux d'au moins 4 m.

Les aménagements intérieurs (plafonds, plafonds suspendus, vélums, ...) ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatiques.

Si la surface est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

5.1. Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- ✓ dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, les vélums doivent être en matériaux de catégorie M0, M1 ou M2¹.
- ✓ dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1m² maximum.

¹ ou rendus tels par ignifugation

5.2. Plafonds et faux-plafonds

En règle générale, les plafonds sont interdits.

Cette règle est considérée comme satisfaite aux conditions suivantes :

- ✓ éléments alvéolés genre “Claustrats” en matériaux M0, M1 ou M2 (les vides étant d’au moins 50 % de la surface des éléments),
- ✓ éléments alternés en matériaux M0, M1 ou M2 disposés en “damier” de manière à constituer un plafond largement et régulièrement ajouré (50 %),
- ✓ bandes horizontales en matériaux M0, M1 ou M2 à condition que leur largeur ne soit pas supérieure à 1 m et qu’elles soient séparées par un espace libre au moins égal à la largeur des bandes, plaques perforées en matériaux M0, M1 ou M2 à condition que les ouvertures correspondent à 50 % de la surface des plaques,
- ✓ tissus à mailles largement ouvertes (50 % au moins). Ces tissus doivent être au moins M0, M1 ou M2.

5.3. Stands couverts

Lorsque les besoins d’une présentation spécifique le justifient, des stands couverts par un plafond ou un vélum plein peuvent être autorisés sur demande préalable adressée à l’organisateur du Salon (deux stands, ainsi couverts doivent être distants de 4 mètres, et le total couvert ne doit pas dépasser 10 % de la surface du hall considéré).

Lorsque la surface couverte d’un stand est comprise entre 20 et 50 m², l’exposant doit prévoir un extincteur de 6 kg à eau pulvérisée. Lorsque la surface couverte est supérieure à 50 m², l’exposant doit prévoir l’installation d’un éclairage de sécurité par blocs autonomes normalisés et s’assurer (pendant les heures d’ouverture au public) le concours d’un agent de sécurité-incendie disposant d’extincteurs appropriés.

En aucun cas la surface ne peut dépasser 300 m².

5.4. Stands à l’étage

L’autorisation de construire un stand à un étage doit être demandée à l’organisateur du salon. Dans ce cas :

- ✓ les structures porteuses et le plancher du premier étage doivent offrir une résistance de 350 kg/m²
- ✓ l’étage doit comporter autant d’issues (escaliers) que nécessaire en fonction de sa superficie (cf. B.3).
- ✓ l’étage doit rester ouvert (non couvert)
- ✓ la moquette de sol de l’étage et des escaliers doit être au moins M3
- ✓ Toutes les autres dispositions relatives aux stands couverts s’appliquent (cf. 5.3.).

Les stands à étage ou autres structures en hauteur aménagés dans les établissements des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories doivent respecter les dispositions de l’article R. 111-38 du Code de la construction et de l’habitation. De tels aménagements requièrent donc l’intervention d’un bureau de contrôle agréé, qui devra fournir ses conclusions en matière de solidité-stabilité.

6 - PEINTURES ET VERNIS

6.1. Ne sont autorisées que les peintures à l’eau.

6.2. Sont interdites les peintures et vernis réputés inflammables. Toutefois, il est toléré d’utiliser de la peinture à l’huile pour le dessus des comptoirs.

6.3. Le couple de couleur constitué par des lettres blanches sur fond vert réservé aux signalisations des sorties des stands ne doit pas être utilisé en bandeau ni en enseigne au-dessus du stand.

7 - ELEMENTS TRANSPARENTS OU TRANSLUCIDES

7.1. En règle générale n’utiliser que du verre de sécurité (trempé ou feuilleté) visualisé par des inscriptions ou des pastilles autocollantes.

7.2. Toutefois, sont admis certains matériaux plastiques à condition qu’ils soient au moins M1, M2 ou M3.

Attention : les panneaux plastiques ordinaires qui ne remplissent pas ces conditions, ne peuvent être autorisés que pour des surfaces maximales de 1 m² (enseignes et panneaux publicitaires) et à condition que leurs rebords soient encastrés dans une bague métallique.

Choisir de préférence, des panneaux en PVC ou en polycarbonate, classés M1 ou M2.

8 - IGNIFUGATION

8.1. L’ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui sont à l’état normal moyennement ou facilement inflammables.

8.2. L’ignifugation peut se faire :

- ✓ par pulvérisation d’un liquide spécial
- ✓ par application au pinceau d’une peinture ou d’un vernis spécial
- ✓ par trempage dans un bain spécial.

8.3. Les travaux d'ignifugation ne doivent être exécutés que par des applicateurs agréés qui sont seuls en mesure de juger si l'ignifugation est possible et de décider du procédé à utiliser.

8.4. Les applicateurs agréés délivrent à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées toutes les indications suivantes :

- ✓ nature, surface et couleur du revêtement traité
- ✓ produit utilisé
- ✓ date de l'opération
- ✓ cachet et signature de l'applicateur.
- ✓

8.5. Des applicateurs agréés travaillent habituellement dans les halls d'expositions. Leur nom, adresse et téléphone peuvent être obtenus auprès du Groupement Technique Français de l'ignifugation : 10 rue du Débarcadère - 75010 PARIS- Tél. 01 40.55.13.13.

8.6. L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois et sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles.

Peuvent être également ignifugées : les balles de paille et de fourrage (par trempage environ 1/2 journée).

8.7. Ne peuvent pas être ignifugés :

- ✓ les matières plastiques compactes ou expansées
- ✓ les tissus entièrement en fibres synthétiques
- ✓ les toiles cirées
- ✓ les caoutchoucs naturels ou synthétiques
- ✓ les moquettes synthétiques et celles ayant un support en caoutchouc ou produit similaire.

8.8. Remarque importante :

On trouve actuellement chez des commerçants spécialisés, des revêtements et matériaux classés M0 ou M1 qui satisfont à toutes les exigences de la sécurité des Salons, Foires et Expositions.

Les exposants ont tout intérêt à se procurer ces revêtements et ces matériaux, ce qui leur évitera l'ignifugation sur place qui comporte certains inconvénients (les sels utilisés attaquent les métaux et l'ignifugation n'est valable que 3 mois).

Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

S'adresser au Groupement NON FEU :

37-39 rue de Neuilly - BP 249 - 92110 CLICHY Tél. 01 47.56.30.81.

9 - INSTALLATION ELECTRIQUE DES STANDS

L'installation électrique intérieure de chaque stand devra être conforme aux règlements en vigueur, notamment les règles de sécurité applicables dans les locaux recevant du public, avec les normes "C 15.100 et C. 15.150" ainsi que le décret du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs.

Elle incombe à chaque exposant qui pourra, soit en faire personnellement son affaire, soit en confier la réalisation à un installateur de son choix, à condition qu'il soit qualifié pour la réaliser.

L'exposant a la responsabilité de l'installation électrique de son stand, en aval du point de livraison de l'énergie électrique (tableau de branchement).

Cette précision vaut en particulier pour les éventuels défauts d'isolement qui pourraient apparaître au tableau général des halls, et dont l'origine serait reconnue comme située dans l'installation électrique réalisée sous la responsabilité de l'exposant : dans l'éventualité où l'exposant ne porterait pas remède à ce/ces défauts d'isolement, l'Organisateur se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'énergie sur le stand concerné sans que l'exposant puisse prévaloir d'un quelconque droit à dédommagement.

S'il était constaté des défauts dans l'installation, la livraison du courant pourrait être immédiatement supprimée, de même s'il était constaté des actes tendant à obtenir le courant en dehors du contrat normal.

Le texte ci-après est constitué d'extraits de l'arrêté du 18 novembre 1987 donnant les dispositions particulières applicables dans les salles d'exposition.

9.1. Installation électrique

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.

Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du tableau de branchement électrique du stand.

Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation.

Les conduits et les profilés utilisés pour les chemins de câble, goulottes et cache-câbles doivent être de type non propagateur de la flamme, suivant leur norme en vigueur.

Le tableau électrique doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand ainsi qu'au propriétaire de l'établissement.

9.2. Matériels électriques

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

Câbles électriques

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C 2. Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 V, ce qui interdit notamment le câble H-03- V.HH (Scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

Appareils électriques

Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe O sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.

Les appareils de classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

Eclairage

Les appareils d'éclairage normal des stands doivent être fixés ou suspendus aux structures du stand.

Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou de personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau de catégorie M3 au moins.

La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte « Danger, haute tension »

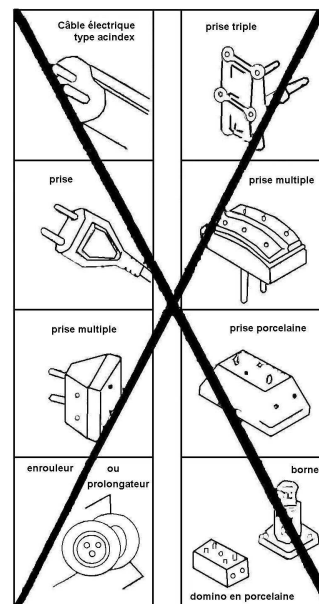
Lampes à halogène (norme EN 60598) :

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

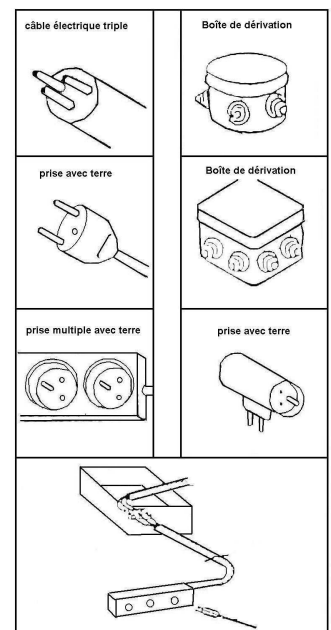
- ✓ être placés à une hauteur de 2,25 m minimum
- ✓ être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètres des bois et autres matériaux de décoration)
- ✓ être fixés solidement
- ✓ être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles d'étain fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

SCHEMA DES MATERIELS

INTERDITS



AUTORISES



10 - LASERS

L'exposant doit adresser à l'administration une déclaration descriptive technique comportant l'attestation de l'installateur sur la conformité de l'installation à l'article T44 du règlement de sécurité.

Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser.

L'appareil et ses équipements doivent être solidement fixés.

11 - INSTALLATION DE GAZ

Seules sont autorisées à l'intérieur des locaux, les bouteilles de gaz de 13 kg au plus.

Aucune bouteille vide ou pleine ne doit être stockée à l'intérieur de l'établissement.

Les tuyaux souples sont tolérés sous réserve que la date de péremption ne soit pas dépassée et que chaque extrémité soit munie de colliers.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille par 10 m², avec un maximum de 6 par stand,
- soit éloignées les unes des autres de 5 m au moins, et avec un maximum de 6 par stand.

12 - INTERDICTIONS DIVERSES

- ✓ Distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable ou toxique ou incapacitant.
- ✓ Ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- ✓ Articles en Celluloïd
- ✓ Artifices pyrotechniques et explosifs
- ✓ Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther, acétone.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit.

13 - DEPOTS DE MATERIAUX

Il est interdit d'encombrer les cabines ou l'arrière des stands, avec des emballages et marchandises divers pouvant constituer un aliment de feu en cas d'incendie (dépôt de caisses de bois, de paille, de cartons, etc).

14 - DISPOSITIONS SPECIALES POUR CERTAINES PRESENTATIONS

Elles doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur 30 jours au moins à l'avance (voir modèle annexé).

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant, les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque au public.

Protection du public

Les parties dangereuses (organes en mouvement, surfaces chaudes, pointes et tranchants) des machines ou appareils doivent être à plus d'1 m de l'allée du public, ou protégées par un écran rigide.

Les sécurités hydrauliques des matériels à vérins hydrauliques présentés en position statique haute, doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

15 - VEHICULES AUTOMOBILES MACHINES A MOTEURS THERMIQUES

Les réservoirs des moteurs à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé.

Les cosses de batterie doivent être rendues inaccessibles.

16 - DISTRIBUTION DE FLUIDES

Les fluides autres que l'air, les gaz neutres, l'eau de moins de 60°, doivent être distribués à une pression de 0,4 bars.

17 - LIQUIDES INFLAMMABLES

Première catégorie: 5 litres maximum

Deuxième catégorie: 10 litres par 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres.

Ceci ne concerne pas les véhicules automobiles.

18 - CHAPITEAUX

Si éventuellement un chapiteau (ou une structure) est installé dans le hall d'expositions, il doit être conforme aux CTS de 1 à 37 (sauf CTS 5).

Son environnement ne doit pas diminuer son niveau de sécurité. Incompatibilités entre articles T et CTS non admises.

Il est interdit d'entreposer ou d'utiliser des gaz combustibles ou toxiques, des gaz inflammables, des aérosols, des explosifs et des matières facilement inflammables.

Travaux dangereux interdits pendant la présence du public.

La partie inférieure des appareils d'éclairage doit être placée à une hauteur minimale de 2,25 m au-dessus des emplacements accessibles au public.

19 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Un nettoyage régulier doit débarrasser des poussières et des déchets qui doivent être enlevés chaque jours avant l'heure d'ouverture au public et transportés hors de l'établissement.

L'interdiction de fumer doit être respectée.

20 - INFRACTIONS

Il est rappelé qu'après avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, l'ouverture des stands non conformes aux dispositions de la réglementation susvisée peut être interdite. Dans ce cas, la distribution de l'électricité sera refusée et ce, sans aucun dédommagement ou remboursement du montant des locations.